

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE RIGAUD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 349-2017

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME DE SUBVENTION RIGAUD RÉNOVE

ATTENDU QUE le conseil municipal, en vertu de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), peut adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur de la ville dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis plus de 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrain non bâti ;

ATTENDU QUE le conseil municipal, en vertu de l'article 85.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), peut également adopter un programme de revitalisation de la partie de son territoire désignée comme son « centre-ville » ou son « secteur central » en vertu d'un programme particulier d'urbanisme. La ville peut, aux conditions qu'elle détermine, décréter qu'elle accorde une subvention pour des travaux conformes à ce programme de revitalisation. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux ;

ATTENDU QUE le conseil municipal, en vertu de l'article 148.0.25 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), peut décréter qu'il accorde une subvention aux fins de la démolition de bâtiments irrécupérables, impropres à leur destination ou incompatibles avec leur environnement, ou aux fins de l'aménagement des terrains ou de la réparation d'immeubles dégagés par la démolition. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux ;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'adopter un programme ayant pour but de susciter la redynamisation et l'embellissement du centre-ville ;

ATTENDU QUE la Ville de Rigaud s'est dotée d'un programme particulier d'urbanisme pour le centre-ville qui reconnaît la valeur architecturale de son patrimoine bâti ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Hans Gruenwald Jr., maire, lors de la séance ordinaire tenue le 9 janvier 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mario Gauthier et unanimement résolu

Que le règlement numéro 349-2017 établissant le programme de subvention Rigaud Rénove soit adopté et qu'il est statué, ordonné et décrété, par ce règlement ce qui suit :

Le préambule fait également partie intégrante du présent règlement.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES | 4 |
| 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT..... | 4 |
| 1.2 VOLETS DU PROGRAMME | 4 |
| 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI | 4 |
| 1.4 OBJECTIFS DU PROGRAMME..... | 4 |
| 1.5 DISPOSITIONS DES LOIS ET AUTRES RÈGLEMENTS..... | 4 |
| 1.6 DOCUMENTS ANNEXÉS | 5 |
| 1.7 TERMINOLOGIE..... | 5 |
| 1.8 AJOUT À LA TERMINOLOGIE | 5 |
| 1.9 APPLICATION DU RÈGLEMENT | 5 |
| 1.10 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L’OFFICIER RESPONSABLE..... | 6 |
| CHAPITRE 2– FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME..... | 6 |
| 2.1 COÛTS ADMISSIBLES..... | 6 |
| 2.2 ADMISSIBILITÉ À UNE DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE | 6 |
| 2.3 DOCUMENTS REQUIS | 6 |
| 2.4 DÉMARCHE D’AUTORISATION..... | 7 |
| 2.5 DÉLAI POUR LE DÉPÔT D’UNE DEMANDE COMPLÈTE..... | 7 |
| 2.6 VÉRIFICATION DE L’ADMISSIBILITÉ ET DE LA CONFORMITÉ DE LA DEMANDE | 7 |
| 2.7 EXÉCUTION DES TRAVAUX | 7 |
| 2.8 INSPECTION FINALE ET CONFORMITÉ DES TRAVAUX | 8 |
| 2.9 VERSEMENT D’UNE DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE | 8 |
| 2.10 VALIDITÉ D’UNE AIDE FINANCIÈRE | 8 |
| 2.11 REFUS DE VERSER UNE AIDE FINANCIÈRE | 8 |
| 2.12 REMBOURSEMENT DE L’AIDE FINANCIÈRE | 9 |
| 2.13 VENTE DE L’IMMEUBLE | 9 |
| 2.14 BUDGET DISPONIBLE | 9 |
| CHAPITRE 3 – LES VOLETS DU PROGRAMME D’AIDE FINANCIÈRE | 9 |
| 3.1 VOLET 1 – RÉNOVATION, RÉPARATION, TRANSFORMATION ET AGRANDISSEMENT | 9 |
| 3.1.1 Travaux admissibles extérieurs..... | 10 |
| 3.1.2 Travaux admissibles intérieurs..... | 10 |
| 3.1.3 Travaux non-admissibles | 10 |
| 3.1.4 Bâtiments non-admissibles | 10 |
| 3.1.5 Coût minimum des travaux | 10 |
| 3.1.6 Aide financière maximale | 11 |

| | | |
|-------|--|-----------|
| 3.2 | VOLET 2 – DÉMOLITION | 11 |
| 3.2.1 | Travaux admissibles | 11 |
| 3.2.2 | Travaux non-admissibles | 11 |
| 3.2.3 | Bâtiments non-admissibles | 11 |
| 3.2.4 | Coût minimum des travaux | 12 |
| 3.2.5 | Aide financière maximale | 12 |
| 3.3 | VOLET 3 – AFFICHAGE | 12 |
| 3.3.1 | Travaux admissibles | 12 |
| 3.3.2 | Travaux non-admissibles | 12 |
| 3.3.3 | Type de propriétés admissibles au programme | 12 |
| 3.3.4 | Coût minimum des travaux | 12 |
| 3.3.5 | Aide financière maximale | 12 |
| 3.4 | VOLET 4 – INITIATIVES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE..... | 13 |
| 3.4.1 | Travaux admissibles | 13 |
| 3.4.2 | Travaux non-admissibles | 13 |
| 3.4.3 | Bâtiments non-admissibles | 13 |
| 3.4.4 | Coût minimum des travaux | 13 |
| 3.4.5 | Aide financière maximale | 13 |
| | CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES | 14 |
| 4.1 | DURÉE ET ÉPUISEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE | 14 |
| 4.2 | ENTRÉE EN VIGUEUR | 14 |
| | ANNEXE A – TERRITOIRE ASSUJETTI | 15 |
| | ANNEXE B – SCHÉMA D'APPROBATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE (RÉSUMÉ DES ARTICLES 2.4 À 2.9) | 16 |
| | ANNEXE C – FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE | 17 |

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement établissant le programme de subvention Rigaud Rénove ».

1.2 VOLETS DU PROGRAMME

Ce programme comporte quatre (4) volets distincts et indépendants les uns des autres :

- a) Le « volet 1 » concerne les travaux de rénovation, de réparation, de transformation et d'agrandissement ;
- b) Le « volet 2 » concerne la démolition ciblée de certains bâtiments ;
- c) Le « volet 3 » concerne les projets d'affichage ;
- d) Le « volet 4 » concerne les initiatives de développement durable.

Une demande d'aide financière peut viser plusieurs volets.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique dans le secteur du centre-ville comme illustré au plan joint à l'annexe A du présent règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans le cas du « volet 2 » – démolition ciblée, le règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Rigaud.

1.4 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le règlement vise à :

- a) Redynamiser les rues commerciales du centre-ville et à inciter les propriétaires ou les requérants à réaliser des interventions de qualité ;
- b) Revitaliser le parc immobilier du centre-ville par la rénovation, la réparation, la transformation ou l'agrandissement des bâtiments ;
- c) Assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti ;
- d) Encourager les initiatives de développement durable ;
- e) Inciter des projets d'affichage de qualité au centre-ville.

1.5 DISPOSITIONS DES LOIS ET AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition de ce règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'un autre règlement municipal, d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Une personne qui bénéficie d'une aide financière dans le cadre de ce règlement doit respecter, en plus des dispositions du règlement, toute disposition législative ou réglementaire fédérale ou provinciale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal.

Tous les projets soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) demeurent conditionnels à la procédure d'approbation prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et devront donc nécessairement se conformer aux règles prescrites par le règlement sur les PIIA avant toute acceptation finale et l'attribution financière.

1.6 DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents annexés au présent règlement en font partie intégrante.

1.7 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 15 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

1.8 AJOUT À LA TERMINOLOGIE

Malgré l'article 1.6, pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots suivants ont le sens qui leur est attribué dans cet article.

➤ **COÛT TOTAL**

Le moindre des montants suivants :

- a) Le total du montant de la soumission détaillée de l'entrepreneur ;
- b) Le montant réellement payé et appuyé de pièces justificatives.

➤ **ENTREPRENEUR**

Entrepreneur détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec.

➤ **PROFESSIONNEL DU BÂTIMENT ACCRÉDITÉ**

Professionnel ayant obtenu une formation reconnue dans le domaine de l'architecture ou du génie et faisant partie de l'Ordre des architectes du Québec (OAQ), de l'ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) ou de l'ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ).

➤ **BÂTIMENT VÉTUSTE**

Bâtiment dont la valeur foncière au rôle d'évaluation normalisé est égale ou inférieure à la valeur du terrain au rôle d'évaluation normalisé sur lequel il est implanté ou dont le coût des travaux nécessaires pour éliminer l'ensemble des défauts majeurs excède la valeur foncière du bâtiment.

➤ **OUVRIER OU ARTISAN SPÉCIALISÉ**

Ouvrier ou artisan possédant une expertise manuelle soit par un long apprentissage, soit par un enseignement professionnel (ex. : maçon, ébéniste, vitrier, peintre en bâtiment, ferblantier, etc.).

➤ **REQUÉRANT**

Locataire ou occupant détenant une procuration de la part du propriétaire pour agir en son nom.

1.9 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève de l'officier responsable

1.10 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable doit :

- a) Vérifier l'admissibilité des bâtiments et des travaux à réaliser au programme ;
- b) Effectuer une inspection finale du bâtiment ou du local commercial et valider la conformité des travaux réalisés en lien avec la demande d'aide financière ;
- c) Transmettre les documents nécessaires pour l'émission de l'aide financière.

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

2.1 COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles à une aide financière dans le cadre de ce programme sont :

- a) Le coût de la main-d'œuvre ;
- b) Les honoraires d'un ouvrier et/ou d'un artisan spécialisé ;
- c) Le coût des matériaux nécessaire à la réalisation des travaux admissibles ;
- d) Le coût de la construction et/ou de l'installation d'une enseigne dans le cadre du volet affichage ;
- e) Les honoraires professionnels pour la réalisation d'esquisses, plans et devis préparés par un professionnel du bâtiment accrédité, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 500 \$. Dans le cas de la transformation intérieure d'un local commercial, pour assurer la mise aux normes au Code de construction du Québec, Chapitre 1- Bâtiment et au Code national du bâtiment : Canada 2010 (modifié), le montant maximal alloué est de 2 000 \$.

2.2 ADMISSIBILITÉ À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Est éligible à une subvention tout propriétaire ou requérant d'un bâtiment admissible, aux conditions suivantes :

- a) Avoir déposé à la Ville le formulaire de demande d'aide financière rempli ;
- b) Avoir déposé à la Ville les documents requis conformément à l'article 2.3 ;
- c) Avoir obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation de la Ville ;
- d) Effectuer des travaux conformément au présent règlement.

2.3 DOCUMENTS REQUIS

Le propriétaire ou le requérant doit déposer un dossier comprenant les documents suivants :

- a) Le formulaire d'inscription joint au présent règlement en annexe C, dûment rempli et signé par le propriétaire ou le requérant ;
- b) Une lettre de présentation décrivant et identifiant clairement :
 - i. Les travaux projetés ;
 - ii. Le professionnel du bâtiment accrédité qui produira les plans et les devis, lorsque requis ;
 - iii. L'exécutant des travaux (entrepreneur ou autoconstructeur).

- c) Deux (2) estimations des coûts basées sur le devis du professionnel du bâtiment accrédité. Ces estimations doivent être faites par des entrepreneurs en construction distincts et elles devront décrire, de façon détaillée, les travaux à réaliser ainsi que la ventilation du coût des travaux. Dans le cas où les travaux sont effectués par le propriétaire ou le requérant, des pièces justificatives détaillées (facture ou autre) doivent être fournies afin d'appuyer la demande d'aide financière ;
- d) Une preuve de propriété (compte de taxes ou autre) ou une procuration mandatant le requérant à représenter le propriétaire. La procuration doit indiquer le nom de la personne qui recevra le montant de l'aide financière par chèque ;
- e) Une preuve de paiement des versements de la taxe foncière échue au moment de l'émission du permis de construction et/ou du certificat d'autorisation ;
- f) Tous les documents requis pour l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation en vertu du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Une demande d'aide financière est réputée complète lorsque l'ensemble des documents requis et conformes ont été soumis.

2.4 DÉMARCHE D'AUTORISATION

Le propriétaire ou le requérant commence les démarches pour l'obtention d'une aide financière par l'ouverture d'une demande de permis de construction ou de démolition ou d'un certificat d'autorisation à la Ville.

2.5 DÉLAI POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE COMPLÈTE

Le propriétaire ou le requérant doit, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'ouverture d'une demande de permis de construction ou de démolition ou de certificat d'autorisation, fournir l'ensemble des documents requis en vertu de l'article 2.3 pour la demande d'aide financière.

2.6 VÉRIFICATION DE L'ADMISSIBILITÉ ET DE LA CONFORMITÉ DE LA DEMANDE

À la suite à la réception d'une demande d'aide financière complète, l'officier responsable vérifie la conformité et l'admissibilité de celle-ci en vertu du présent règlement.

Il avise le propriétaire ou le requérant en indiquant que la Ville a approuvé ou a rejeté sa demande d'aide financière.

Dans le cas d'un refus, la Ville précise les motifs ayant mené à sa désapprobation.

2.7 EXÉCUTION DES TRAVAUX

À la suite à l'obtention du permis de construction ou de démolition ou du certificat d'autorisation nécessaire pour les travaux visés par la demande d'aide financière, le propriétaire ou le requérant doit effectuer ceux-ci dans un délai maximal de douze (12) mois.

Une autorisation donnée par la Ville pour l'exécution des travaux ne doit pas être considérée comme une présomption du droit d'obtenir une subvention à leur égard en vertu du présent règlement.

Les travaux admissibles à l'aide financière doivent être réalisés par un entrepreneur ou une entreprise spécialisée détentrice d'une accréditation de la Régie du bâtiment du Québec. Dans le cas où un ouvrier spécialisé ou un artisan est requis, ce dernier doit fournir les preuves nécessaires attestant de ces compétences (diplôme, curriculum vitae, etc.).

Pour la rénovation, la réparation, la transformation, l'agrandissement et la démolition d'une maison unifamiliale destinée à un usage personnel, le propriétaire d'un bâtiment principal ou le requérant peut agir à titre d'autoconstructeur et réaliser lui-même les travaux admissibles.

2.8 INSPECTION FINALE ET CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Lorsque les travaux sont terminés, le propriétaire ou le requérant doit en aviser la Ville. Une inspection visuelle du bâtiment est effectuée par l'officier responsable afin de s'assurer de la conformité des travaux relatifs à la demande d'aide financière.

2.9 VERSEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

La Ville de Rigaud s'engage à déboursier la subvention au propriétaire ou au requérant seulement lorsque toutes les conditions suivantes seront respectées :

- a) Exécution des travaux conformément aux différents volets du programme et à l'intérieur du délai prévu pour leur réalisation ;
- b) Dépôt par le propriétaire ou le requérant d'une copie des factures finales ou toute autre pièce justificative pouvant être requise ;
- c) Inspection visuelle finale des travaux admissibles et approbation de ceux-ci par l'officier responsable.

L'aide financière est versée par la Ville de Rigaud au propriétaire ou au requérant à la suite à l'inspection et à l'approbation finale des travaux par l'officier responsable.

2.10 VALIDITÉ D'UNE AIDE FINANCIÈRE

L'offre d'une aide financière devient nulle, caduque et sans effet dans les cas suivants :

- a) Les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées ;
- b) Un sinistre a détruit totalement ou pour plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé, le bâtiment abritant un établissement pour lequel une demande d'aide financière avait été acceptée, mais non versée, sauf si les travaux ont déjà été exécutés ;
- c) Les documents requis en vertu de l'article 2.3 n'ont pas été fournis dans le délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'ouverture de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation ;
- d) Les travaux ne sont pas exécutés dans un délai maximal de douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction ou de certificat d'autorisation.

2.11 REFUS DE VERSER UNE AIDE FINANCIÈRE

Le versement d'une aide financière est rejeté pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) Le propriétaire ou le requérant est débiteur envers la Ville d'une somme due ;
- b) Le propriétaire ou le requérant est en litige avec la Ville pour la propriété visée par la demande ;
- c) Les travaux ont été réalisés sans l'obtention préalable d'un permis de construction ou de démolition ou d'un certificat d'autorisation ;
- d) Les travaux réalisés s'avèrent non conformes aux travaux approuvés lors de l'émission du permis de construction, démolition et/ou au certificat d'autorisation ;
- e) Le bâtiment comporte, après les travaux, une défectuosité présentant une menace à la sécurité de ses occupants.

2.12 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le propriétaire ou le requérant doit rembourser l'aide financière déjà versée dans les cas suivants :

- a) Il a fourni des informations incomplètes ou inexactes ayant conduit à lui verser une somme à laquelle il n'avait pas droit ;
- b) Il ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions édictées à ce règlement.

2.13 VENTE DE L'IMMEUBLE

Le propriétaire du bâtiment ou le requérant ayant bénéficié d'une aide financière n'est pas tenu de rembourser l'aide financière lors de la vente de l'immeuble.

2.14 BUDGET DISPONIBLE

Dans le cadre du présent programme, la Ville prévoit les budgets suivants :

- a) 2017 = 100 000 \$
- b) 2018 = 100 000 \$ + le solde non utilisé de 2017
- c) 2019 = 100 000 \$ + le solde non utilisé de 2018
- d) 2020 = 100 000 \$ + le solde non utilisé de 2019
- e) 2021 = 100 000 \$ + le solde non utilisé de 2020

Pour un même projet (demande), un propriétaire ou un requérant peut obtenir une subvention sur plus d'une année pourvu que le montant de subvention maximal autorisé pour cet immeuble n'a pas été atteint.

Néanmoins, un propriétaire ou un requérant ayant bénéficié du montant de subvention maximal (visé aux articles 3.1.6, 3.2.5, 3.3.5 et 3.4.5) ne peut bénéficier d'une nouvelle aide financière avant une période de trois ans suivant la date d'émission du dernier versement de la subvention.

CHAPITRE 3 – LES VOLETS DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

3.1 VOLET 1 – RÉNOVATION, RÉPARATION, TRANSFORMATION ET AGRANDISSEMENT

Le volet 1 consiste en une aide financière par le biais d'une subvention applicable uniquement lorsque des travaux de rénovation, de réparation, de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment sont exécutés selon les dispositions suivantes.

3.1.1 Travaux admissibles extérieurs

Les travaux suivants sont admissibles au volet 1 et ils s'appliquent à l'ensemble des murs extérieurs d'un bâtiment principal :

- a) Les travaux de rénovation, de réparation, de transformation et d'agrandissement ;
- b) Les travaux de rénovation, de réparation ou de remplacement de fenêtres, de portes, de balcons, d'escaliers extérieurs et de toute autre composante architecturale ;
- c) Le remplacement ou la réparation du revêtement pour les murs extérieurs et la toiture ;
- d) Les travaux visant la fondation uniquement pour les bâtiments à valeur patrimoniale supérieure et/ou importante identifiés à l'annexe A du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur ;
- e) Les travaux de peinture, de teinture et de vernissage pour les murs extérieurs.

3.1.2 Travaux admissibles intérieurs

Les travaux suivants sont admissibles au volet 1 et ils s'appliquent à l'intérieur d'un bâtiment principal :

- a) La rénovation, la réparation, la transformation ou l'agrandissement intérieurs d'un local commercial pour assurer la mise aux normes au Code de construction du Québec, Chapitre 1- Bâtiment et du Code national du bâtiment : Canada 2010 (modifié).

3.1.3 Travaux non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- a) Les travaux exécutés avant l'autorisation de la Ville ;
- b) Les travaux visant la construction d'un nouveau bâtiment ;
- c) Les travaux visant à finaliser un bâtiment en cours de construction ;
- d) Les travaux ayant pour effet de créer ou de perpétuer une dérogation, non protégée par droits acquis, à la réglementation municipale applicable.

3.1.4 Bâtiments non admissibles

Les bâtiments suivants ne sont pas admissibles au volet 1 :

- a) Un bâtiment appartenant à un organisme municipal, public ou gouvernemental ;
- b) Un bâtiment accessoire ;
- c) Tout bâtiment dont la construction n'est pas encore terminée ;
- d) Un bâtiment faisant l'objet de toute procédure remettant en cause le droit de propriété de son propriétaire, à titre d'exemple : une saisie, une expropriation, etc.

3.1.5 Coût minimum des travaux

Le coût minimum des travaux admissibles à l'égard d'un bâtiment est fixé à **3 000 \$**.

3.1.6 Aide financière maximale

Le montant de l'aide financière est établi en fonction de la hiérarchisation des valeurs patrimoniales attribuées à l'annexe A du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur :

- a) Pour un bâtiment qui possède une valeur patrimoniale supérieure ou importante, le montant de l'aide financière équivaut au **tiers ($\frac{1}{3}$) du coût total des travaux admissibles** jusqu'à concurrence d'un **montant maximal de 30 000 \$** de subvention ;
- b) Pour un bâtiment qui possède un potentiel patrimonial, le montant de l'aide financière équivaut au **tiers ($\frac{1}{3}$) du coût total des travaux admissibles** jusqu'à concurrence d'un **montant maximal de 20 000 \$** de subvention ;
- c) Pour un bâtiment ne possédant pas de valeur patrimoniale, le montant maximal de l'aide financière équivaut au **tiers ($\frac{1}{3}$) du coût total des travaux admissibles** jusqu'à concurrence d'un **montant maximal de 15 000 \$** de subvention.

3.2 VOLET 2 – DÉMOLITION

Le volet 2 consiste en une aide financière par le biais d'une subvention applicable uniquement lorsque des travaux de démolition d'un bâtiment sont exécutés selon les dispositions suivantes.

3.2.1 Travaux admissibles

Les travaux suivants sont admissibles au volet 2 :

- a) La démolition d'un bâtiment principal ou accessoire présentant un danger imminent pour la santé ou la sécurité publique ;
- b) La démolition d'un bâtiment principal ou accessoire dans un état structural précaire et irrémédiable ;
- c) La démolition d'un bâtiment principal ou accessoire vétuste rendu irrécupérable, impropre à sa destination (occupation) ou incompatible avec son environnement.

3.2.2 Travaux non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- a) Les travaux de démolition exécutés avant l'autorisation de la Ville ;
- b) La démolition visant un bâtiment principal qui présente une valeur patrimoniale supérieure ou importante à l'annexe A du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

3.2.3 Bâtiments non admissibles

Les bâtiments suivants ne sont pas admissibles au volet 2 :

- a) Un bâtiment appartenant à un organisme public ou gouvernemental ;
- b) Un bâtiment faisant l'objet de toute procédure remettant en cause le droit de propriété de son propriétaire, à titre d'exemple : une saisie, une expropriation, etc.

3.2.4 Coût minimum des travaux

Le coût minimum des travaux admissibles à l'égard d'un bâtiment est fixé à **1 000 \$**.

3.2.5 Aide financière maximale

Le montant de l'aide financière équivaut au **tiers (1/3) du coût total des travaux admissibles** jusqu'à concurrence d'un **montant maximal de 5 000 \$** de subvention.

3.3 VOLET 3 – AFFICHAGE

Le volet 3 consiste en une aide financière par le biais d'une subvention applicable uniquement lorsque des travaux d'affichage sont exécutés selon les dispositions établies au présent règlement.

3.3.1 Travaux admissibles

Les travaux suivants sont admissibles au volet 3 :

- a) L'implantation d'une nouvelle enseigne ;
- b) La rénovation, la réparation et la transformation d'une enseigne existante.

3.3.2 Travaux non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- a) Les travaux exécutés avant l'autorisation de la Ville ;
- b) Les travaux ayant pour effet de créer ou de perpétuer une dérogation, non protégée par droits acquis, à la réglementation municipale applicable ;
- c) Les travaux visant l'installation d'une enseigne intérieure ou d'une enseigne sur vitrage ;
- d) Les travaux visant l'installation d'une enseigne portative ou amovible ;
- e) Les travaux visant l'installation d'une enseigne ne nécessitant pas de certificat d'autorisation comme décrit au chapitre sur l'affichage du règlement de zonage en vigueur.

3.3.3 Type de propriétés admissibles au programme

Le volet 3 s'applique uniquement à un établissement de type commercial ou mixte (commercial et résidentiel).

3.3.4 Coût minimum des travaux

Le coût minimum des travaux admissibles à l'égard d'un bâtiment est fixé à **500 \$**.

3.3.5 Aide financière maximale

Le montant de l'aide financière équivaut à **50 % du coût total des travaux admissibles** jusqu'à concurrence d'un **montant maximal de 1 500 \$** de subvention.

3.4 VOLET 4 – INITIATIVES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le volet 4 consiste en une aide financière par le biais d'une subvention applicable uniquement lorsque des initiatives de développement durable sont exécutées selon les dispositions établies au présent règlement.

3.4.1 Travaux admissibles

Les travaux suivants sont admissibles au volet 4 :

- a) Installation de revêtement perméable pour le stationnement, l'allée d'accès ou l'allée de circulation ;
- b) Aménagement de jardins de pluie ou de noues végétalisées ;
- c) Installation d'un système souterrain de récupération des eaux de pluie ;
- d) Installation de panneaux solaires ;
- e) Remplacement des fenêtres à vitrage simple par des fenêtres à vitrage double ou écoénergétique ;
- f) Ajout de fenestration pour bénéficier de l'énergie solaire passive ;
- g) Obtention d'une certification Novoclimat 2.0 ;
- h) Obtention d'une certification LEED ;
- i) Utilisation de matériaux recyclés, locaux ou certifiés écologiques (EcoLogo, FSC, Green Seal, Energy Star, etc.) pour la rénovation, la réparation ou la transformation extérieure.

3.4.2 Travaux non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- a) Les travaux exécutés avant l'autorisation de la Ville ;
- b) Les travaux ayant pour effet de créer ou de perpétuer une dérogation, non protégée par droits acquis, à la réglementation municipale applicable.

3.4.3 Bâtiments non admissibles

Les bâtiments suivants ne sont pas admissibles au volet 4 :

- a) Un bâtiment appartenant à un organisme municipal, public ou gouvernemental ;
- b) Un bâtiment accessoire ;
- c) Un bâtiment faisant l'objet de toute procédure remettant en cause le droit de propriété de son propriétaire, à titre d'exemple : une saisie, une expropriation, etc.

3.4.4 Coût minimum des travaux

Le coût minimum des travaux admissibles à l'égard d'un bâtiment est fixé à **1 000 \$**.

3.4.5 Aide financière maximale

Le montant de l'aide financière équivaut au **tiers (1/3) du coût total des travaux admissibles** jusqu'à concurrence d'un **montant maximal de 20 000 \$** de subvention.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

4.1 DURÉE ET ÉPUISEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le présent règlement reste en vigueur jusqu'à l'échéance du paiement de chacune des aides financières accordées en vertu du présent règlement. Aucune demande d'aide financière n'est recevable après l'épuisement des crédits de l'enveloppe budgétaire annuelle prévue pour ce programme.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Hans Gruenwald Jr.
Maire

Hélène Therrien, OMA
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, greffière, résidant dans la Ville de Rigaud, déclare solennellement que l'avis public concernant le présent règlement a été publié en l'affichant à l'hôtel de ville le 20 mars 2017, entre 10 h et 12 h, en le publiant dans le journal Première Édition le 25 mars 2017. De même, cet avis public a aussi été publié dans le site Internet de la Ville de Rigaud le 20 mars 2017.

En foi de quoi je donne ce certificat à Rigaud,
ce 27 mars 2017.

Certifié copie conforme

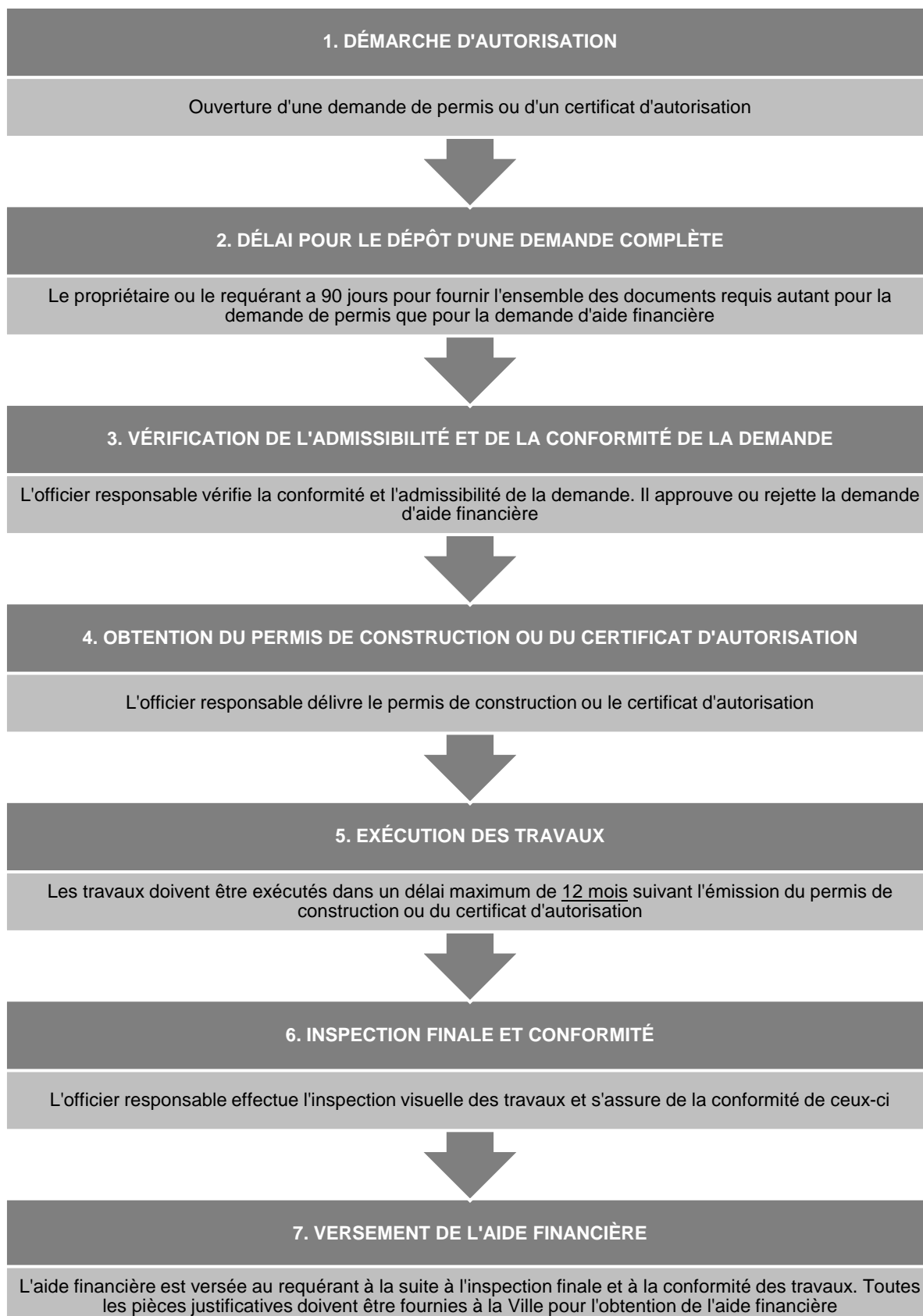
Hélène Therrien, OMA,
greffière

- Avis de motion : 9 janvier 2017
- Adoption du règlement : 13 mars 2017
- Avis public affiché : 20 mars 2017
- Publication : 25 mars 2017
- Certificat de publication : 27 mars 2017
- Entrée en vigueur : 25 mars 2017

ANNEXE A – TERRITOIRE ASSUJETTI (VOLETS 1, 3 ET 4)



ANNEXE B – SCHÉMA D'APPROBATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE (RÉSUMÉ DES ARTICLES 2.4 À 2.9)



ANNEXE C – FORMULAIRE DE DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE



Rigaud

FORMULAIRE DE DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE

Date de réception de la demande

Date d’acceptation de la demande

1 - IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE OU DU REQUÉRANT

| | Propriétaire | Requérant (si différent du propriétaire) |
|-----------------------------|--|--|
| Nom/prénom | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| Adresse | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| Code postal | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| Téléphone | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| Télécopieur | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| Adresse électronique | <input type="text"/> | |
| Procuration du propriétaire | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | |

2 - IDENTIFICATION DE L’IMMEUBLE

Adresse du projet

No de lot du cadastre du Québec

Type d’occupation actuelle

Local commercial Oui Non

3 - INFORMATION SUR LE PROJET

Nature des travaux (description du projet)

Suite du formulaire au verso

Volet visé par la demande

- Volet 1 - Rénovation, réparation, transformation et agrandissement
- Volet 2 - Démolition
- Volet 3 - Affichage
- Volet 4 - Initiatives en développement durable

Valeur des travaux admissibles

Date projetée du début des travaux

Date projetée de fin des travaux

4 - DÉCLARATION

Le soussigné déclare que les renseignements ci-haut sont exacts et complets, et s'engage à respecter toutes les dispositions du règlement. Le soussigné comprend que le présent formulaire ne constitue pas une demande de permis et ne donne aucun droit de commencer les travaux visés par la présente demande d'autorisation.

Signé à : _____ ce ____ / ____ / ____

Signature du requérant : _____

Nom en lettre moulée : _____

ESPACE RÉSERVÉ À L'USAGE DE LA VILLE

Demande reçue par : _____

Demande complète le : _____

Numéro du permis : _____

Date d'émission du permis : _____

Inspection visuelle effectuée le : ____ / ____ / ____

Montant de la subvention : _____

Date de l'émission de la subvention : ____ / ____ / ____

Veuillez nous retourner le formulaire dûment rempli ainsi que tous les documents requis à l'adresse de l'hôtel de ville ou par courriel à :

info-urbanisme@ville.rigaud.qc.ca